

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC

**RÈGLEMENT NO 23-349
CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE les feux extérieurs hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Macamic considère qu'il est dans l'intérêt de la population d'adopter un règlement encadrant les feux extérieurs sur l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil d'administration de la Ville de Macamic le 22 juin 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement concernant les brûlages et les feux extérieurs a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, proposé par la conseillère Cindy Boucher, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Dispositions générales

Nul ne peut allumer, alimenter ou permettre d'allumer un feu en plein air sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable un permis et respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 3 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou l'autre des officiers du Service des incendies de la Ville de Macamic en collaboration avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Macamic.

ARTICLE 5 Foyer extérieur

Aucune autorisation ni permis de la Ville n'est requis pour effectuer un feu dans un foyer extérieur ou dans un appareil de type « barbecue ».

5.1 Définitions

Est considéré comme un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ;
- b) Un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ou un modèle avec pare-étincelles facile à soulever avec crochet et conçu spécialement pour y faire du feu ;
- c) Un foyer de conception commerciale n'excédant pas une dimension et une hauteur de flamme de plus de 1 m par 1 m par 1 m (ou 1 m³)

5.2 Conditions d'utilisation

Nul ne peut utiliser un foyer extérieur sauf aux conditions suivantes :

- a) un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de 3 mètres de tout matériau combustible (bâtiment, clôture, terrasse en bois, etc.).
- b) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible ;
- c) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer ;
- d) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte de 18 ans et plus ;
- e) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable ;
- f) la fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes ni à la circulation ;
- g) toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes ;
- h) aucun accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés ;
- i) doit être muni d'un pare-étincelles avec ouvertures, maximales de 1 cm par 1 cm, disposé sur un pavé ou sur un sol dégagé en terre battue ou en gravier ;
- j) avant d'allumer le feu, l'utilisateur doit vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncée par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen.

ARTICLE 6 Feu à ciel ouvert

6.1 Définition

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

6.2 Autorisation

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par la Ville.

6.3 Permis

Au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour faire le feu, le demandeur doit obtenir un permis en remplissant le formulaire prévu à l'annexe « A » contenant les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le nom du responsable (s'il s'agit d'un organisme), l'année de naissance et son numéro de téléphone ;
- b) le demandeur et le responsable doivent être une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus et présente pendant toute la durée du feu ;
- c) le lieu projeté du feu, le nom du propriétaire du terrain, la date, l'heure et sa durée ;
- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- e) une description des mesures de sécurité prévues ;
- f) le demandeur doit présenter une preuve d'assurance responsabilité ;
- g) dans le cas où le feu à ciel ouvert n'a pas lieu sur le terrain appartenant au demandeur, il doit présenter l'autorisation écrite se retrouvant dans l'annexe « A » du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

6.4 Conditions d'autorisation

Un feu à ciel ouvert ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

- a) le feu doit être effectué entre 7 h et 17h ;
- b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - i. vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen ;
 - ii. vérifier que les conditions climatiques sont modérées (vélocité des vents inférieurs à 20 Km/h) ;
 - iii. aviser le Service de sécurité incendie de la Ville par courriel.
- c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux ;
- d) le feu doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de tout bâtiment, de toute terre végétale ou de tout boisé, et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de sept mètres (7 m) ;
- e) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m) ;
- f) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m) ;

- g) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu ;
- h) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable ;
- i) toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

6.5 Validité du permis

Tout permis émis est valide pour une période maximale de quinze (15) jours suivant son émission. La grosseur, la hauteur et l'emplacement du feu projeté ne peuvent être modifiés sans l'accord de la Ville, sous peine d'annulation du permis. Les conditions mentionnées à l'article 6.4 doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 7 Feu de joie

7.1 Définition

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

7.2 Autorisation

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide et préalablement émis par la Ville.

7.3 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le feu, sur le formulaire prévu à l'annexe « A » et contenir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance du demandeur ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance de son représentant ;
- c) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ainsi qu'un croquis de l'endroit projeté sur le terrain (voir Annexe B) ;
- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- e) une description des mesures de sécurité prévues ;
- f) le nom, l'adresse et l'année de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à son extinction ;
- g) dans le cas où le feu de joie n'a pas lieu sur le terrain appartenant au demandeur, il doit présenter l'autorisation écrite du propriétaire se retrouvant dans l'annexe « A » de l'endroit où se fera le feu.

7.4 Distances

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon minimal de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable ;
- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

7.5 Autres conditions

Nul ne peut allumer un feu de joie sans respecter les conditions suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire et ouverte au public ;
- b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - i. vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région, énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) et ne doit pas être supérieur au niveau moyen ;
 - ii. que les conditions climatiques soient modérées (vitesse des vents inférieurs à 20 Km/h) ;
 - iii. aviser le Service de sécurité incendie de la Ville par courriel.
- c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux ;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m) ;
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu ;
- f) il doit y avoir sur les lieux, lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

7.6 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

7.7 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

ARTICLE 8 Feu de camp

Aucune demande de permis n'est requise pour effectuer un feu de camp sur un terrain de camping.

Nul ne peut allumer ou permettre d'allumer un feu de camp sur un terrain de camping sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) que le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région, énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU), ne soit pas supérieur au niveau moyen ;
- b) que les conditions climatiques soient modérées (vélocité des vents inférieurs à 20 Km/h) ;
- c) que le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres (3 m) de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu ;
- d) que le feu soit circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ;
- e) que la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré ;
- f) que la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre ;
- g) que seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé ;
- h) qu'aucun produit accélérant n'est utilisé ;
- i) que le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu ;
- j) qu'une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.
- k) Éteindre le feu complètement avant de quitter les lieux ou d'aller dormir.

ARTICLE 9 - FEUX D'ARTIFICE

Sur tout le territoire de la Ville de Macamic, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, sauf si les conditions suivantes sont respectées, soit :

- a) Pour les périmètres urbains et périurbains de la Ville de Macamic et du secteur Colombourg, l'utilisation des feux d'artifice ne peut se faire que le vendredi et le samedi entre 21 heures 30 et 23 heures 30, à l'exception de la Fête nationale du Québec, la fête du Canada et la fête du Travail où les feux seront permis ;
- b) Sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques ;

- c) Hors d'une période de sécheresse ;
- d) Lorsque le vent souffle à moins de 40 km/h ;
- e) À au moins 30 mètres de tout bâtiment, voiture, arbre, câble électrique ou téléphonique et des produits combustibles et orientés de façon à ne pas être dirigés vers ces éléments ;
- f) À au moins 20 mètres des spectateurs et orientés à l'opposé des spectateurs ;
- g) Inspecter les lieux d'allumage ou de retombé afin de ramasser les objets comportant un risque d'incendie comme les briquets et les allumettes ;
- h) Attendre 30 minutes avant de ramasser les pièces pyrotechniques utilisées ou défectueuses ;
- i) Ne pas jeter les pièces utilisées ou défectueuses dans le feu ou une poubelle, en disposer plutôt dans un contenant d'eau ;
- j) Sur un terrain appartenant à la Ville de Macamic **seulement**, si un permis a été délivré par la Ville au préalable.

ARTICLE 10 Situation en mesure d'urgence

L'autorité chargée de l'application du règlement peut, pour des raisons de sécurité publique comme une sécheresse, etc., par communication publique, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'allumer des feux de tout type ou faire l'usage de feux d'artifice.

ARTICLE 11 Inaccessibilité du permis

Le permis émis par la Ville pour autoriser d'effectuer un feu n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis et il ne peut, sous aucune considération, être transféré à une autre personne ou organisme.

ARTICLE 12 Inspection

L'un ou l'autre des officiers du Service des incendies de la Ville de Macamic ou un agent de la Sûreté du Québec peut, sur présentation d'une identification officielle, entrer sur une propriété à toute heure raisonnable, pour s'assurer du respect des exigences du présent règlement. Ce dernier peut faire des essais, prendre des photographies ou vidéos, ou poser tout geste requis aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, d'un minimum de 500 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 400 \$ et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, d'un minimum de 1 000 \$.

ARTICLE 14 Abrogation

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements ou parties de règlement dont l'objet concerne les feux extérieurs et feux d'artifice ou des dispositions similaires contenues dans un autre règlement ou tout règlement portant le même objet.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lina Lafrenière, mairesse

Joëlle Rancourt
Adjointe à la direction générale et
greffière-trésorière adjointe